

## *Commission d'avis des préparations de plantes*

Avis n° : 00143

### **Avis du 7 décembre 2004 rendu par la Commission d'Avis des Préparations de Plantes concernant la plante l'utilisation *Griffonia simplicifolia* (Vahl ex DC) Baill. dans les compléments alimentaires.**

La Commission d'Avis des Préparations de Plantes a été saisie le 7 septembre 2004 par la Direction Générale du Service Public Fédérale Santé Publique et Sécurité de la Chaîne Alimentaire d'une demande pour évaluer la sécurité d'emploi de la plante *Griffonia simplicifolia* (Vahl ex DC) Baill. dans les compléments alimentaires.

Considérant l'arrêté royal du 29 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes et notamment son article 4, §4 ;

Considérant l'arrêté ministériel du 6 mars 1998 déterminant la composition et le fonctionnement de la Commission d'avis des Préparations de Plantes ;

Considérant que la substance active de cette plante est le 5-hydroxytryptophane (5-HTP), un précurseur du neurotransmetteur sérotonine.;

Considérant que chez l'homme, le tryptophane est transformé en 5-hydroxytryptamine, une substance qui se transforme en sérotonine après passage de la barrière hémato-encéphalique ; qu'il existe toutefois un frein à ce passage et qu'en cas de quantité trop importante de 5-hydroxytryptamine, une substance (kynurenine) est formée dans le foie et provoque des crampes musculaires notamment au niveau du système respiratoire;

Considérant qu'il n'y aurait toutefois pas de frein au passage de la barrière hémato-encéphalique du 5-HTP, ce qui fait que le produit serait de 10 à 20 fois plus efficace que le tryptophane et qu'il n'y aurait pas non plus de risque d'apparition de crampes musculaires;

Considérant le mécanisme d'action de la substance active du *Griffonia simplicifolia* (Vahl ex DC) Baill., des indications, des allégations auxquelles l'on peut s'attendre et des risques d'abus tels que les allégations proposées "dépression grave", "amaigrissement";

La Commission d'Avis des Préparations de Plantes en date du 7 décembre 2004 rend un avis défavorable à l'utilisation de *Griffonia simplicifolia* (Vahl ex DC) Baill. dans les compléments alimentaires. Compte tenu du mode d'action des principes actifs, la Commission d'Avis des



service public fédéral

**SANTÉ PUBLIQUE,  
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE  
ET ENVIRONNEMENT**

Préparations de Plantes estime que la plante *Griffonia simplicifolia* (Vahl ex DC) Baill. et ses extraits doivent être réservés à un usage médical.

La Commission d'Avis des préparations de Plantes propose que la plante *Griffonia simplicifolia* (Vahl ex DC) Baill. soit introduite sur la liste des plantes dangereuses, qui ne peuvent être utilisées en tant que ou dans les denrées alimentaires, en annexe de l'arrêté royal du 29 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce des denrées alimentaires à base de plantes ou préparations de plantes.

La Commission d'Avis des Préparations de Plantes se réserve le droit de revoir les limitations prononcées à la lumière de nouvelles considérations.

La Commission d'Avis des Préparations de Plantes